

LE « CARNET DE SANTÉ »

Y A-T'IL UN PILOTE DANS L'AVION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ?

Les commentaires de la page 5 du « carnet de santé » remis à tout assuré social précisent qu'en dehors des médecins traitants, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens et des médecins-conseils de la sécurité sociale, « *personne d'autre ne peut avoir accès, à son contenu, ni les médecins du travail, ni des médecins des compagnies d'assurances, ni votre employeur...* »

Une note de bas de page indique: « *Quiconque enfreint ce principe de confidentialité est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 F (article L 162-1-2 du code de la Sécurité sociale)* »

Ces dispositions soulèvent de vives réactions dans le milieu de la médecine du travail. Notre association Santé et Médecine du Travail se consacre depuis 18 ans à l'exploration des pratiques en médecine du travail à partir des situations concrètes de notre exercice quotidien. Il ne s'agit ni d'un syndicat, ni de l'expression d'une tendance politique.

La qualité de notre travail commun peut être appréciée par chacun à travers nos publications périodiques et l'ouvrage *Souffrances et Précarités au travail, Paroles de médecins du travail*.

Malgré le caractère très affectif des réactions qui se sont fait jour dans la profession notre congrès annuel a abordé cette question parmi d'autres. Notre première observation est qu'il existe un éventail assez ouvert de réactions parmi les participants. Celles-ci vont de la compréhension d'une telle mesure (accompagnée d'une critique du principe même du carnet de santé) à l'appel à la révolte pour en obtenir l'accès, en passant par la tristesse, la colère, l'indignation.

L'exploration en commun de ce problème, dans l'esprit de tolérance et de respect mutuel qui est de tradition dans nos débats, a permis de dégager des réflexions communes. Elles s'organisent selon trois grands axes : celui de l'indépendance professionnelle des médecins du travail, celui de l'utilité du « carnet de santé » et celui de la déontologie médicale.

DU COTÉ DE L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU TRAVAIL

En marge de la commémoration du cinquantième de la médecine du travail par le Ministère du Travail, notre association a participé, avec une autre association et deux syndicats, à une action de sensibilisation sur les difficultés d'indépendance professionnelle dans le champ de la santé au travail. L'affaire de l'amiante et un licenciement de médecin du travail nous ont servi d'exemples pour illustrer les atteintes à ce principe. La responsabilité de certains employeurs dans ces mécanismes est évidente.

C'est pourquoi nous croirions plus volontiers aux protestations indignées des associations d'employeurs contre la disposition « injurieuse », selon certains d'entre eux, du carnet de santé, si elles intervenaient avec autant de vigueur quand un des leurs ou de leurs préposés atteint à l'indépendance d'un médecin du travail.

L'amalgame entre les employeurs et les médecins du travail paraît regrettable, abusif et préjudiciable. Il fait précisément l'impasse sur la spécificité médicale. Tout médecin a le devoir d'observer une rigoureuse indépendance vis-à-vis de quiconque et, pour les médecins du travail, à la différence des employeurs, vis-à-vis de la rationalité économique dans leurs décisions concernant la santé de leurs patients.

Ce n'est pas parce que des médecins du travail fourvoyés ou dévoyés n'observent plus ce devoir et se livrent sous le couvert de la médecine du travail à des activités de « médecine d'entreprise » que l'anathème doit être jeté sur une profession. Les médecins du travail, dans les aléas du monde du travail d'aujourd'hui, continuent majoritairement à défendre l'intérêt de la santé de leurs patients.

Le profond sentiment d'absence de reconnaissance des médecins du travail est encore plus vif si l'on considère que « *Ce carnet a été conçu par le ministère chargé de la Santé et approuvé par l'Ordre des médecins* » (page 4 du « carnet de santé »). Cela pourrait faire supposer que les garants de l'indépendance des médecins du travail d'un point de vue réglementaire (le ministère du travail chargé aussi de la santé) et déontologique ne croient plus qu'il soit possible de la faire respecter.

Sommes nous les derniers à y tenir et à la défendre ?

DU COTÉ DE L'UTILITÉ DU CARNET DE SANTÉ

Au départ simple outil d'évaluation économique des dépenses de santé, ce carnet s'est transformé en outil de suivi individuel avant, sous sa forme informatique future, de tenter une évaluation des phénomènes de santé. Partir d'une finalité instrumentale pour aboutir à une autre est bien souvent voué à l'échec.

Comment en effet exploiter les données collectées avec de nombreux biais, trop succinctes, de nature disparate, recueillies sans méthode rigoureuse, sans référence professionnelle ou sociologique, sans que les moyens nécessaires à leur exploitation aient été définis et sans que des garanties de restitution des résultats éventuels soient précisées.

Ce carnet n'aura aucune espèce d'utilité médicale, son lacunisme n'étant d'aucune aide dans la recherche des antécédents. Il ne permettra pas de cerner les questions de santé

publique. Il constitue donc un gaspillage de deniers publics mais il pourrait devenir un risque pour les libertés individuelles en cas d'informatisation et de recouplement entre différents fichiers.

Cela incite certains d'entre nous à se féliciter que les médecins du travail aient pu échapper à ce carnet.

DU COTÉ DE LA DÉONTOLOGIE

Faut-il rappeler que le secret médical s'impose même entre médecins. Toute communication d'éléments relevant de ce secret entre deux praticiens doit requérir le consentement éclairé du patient et n'est permise qu'envers des médecins « *qui participent à sa prise en charge et qu'il entend consulter* ». Cette transmission est limitée « *aux informations et documents utiles à la continuité des soins* » (article 45 du code de déontologie). Le secret médical ne peut donc être levé entre médecins qu'à partir du moment où ils sont, vis-à-vis du patient, dans la même position.

Cette position doit satisfaire deux exigences : « *le médecin doit agir avec comme préoccupation principale la santé du salarié et à sa demande* ». Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, et sauf exception explicitement prévue par la loi (accident du travail par exemple), il est hors de question de tolérer la communication des renseignements médicaux nominatifs, même entre médecins.

Or la mission du médecin du travail le met, vis-à-vis de ces exigences, dans une position difficile. La majeure partie de l'activité du médecin du travail est orientée par le souci de la santé du salarié. Adapter, à sa demande, le poste de travail aux capacités du salarié constitue un des aspects de la prise en charge de la santé du patient par le médecin. Cette situation est conforme aux termes de l'article 45 du code de déontologie. Le médecin du travail peut donc tout à fait légitimement attendre que le médecin traitant lui fournisse les renseignements médicaux nécessaires à cette adaptation. Cet échange est d'ailleurs particulièrement utile lors du retour au travail après arrêt prolongé pour raison de santé.

La difficulté vient du fait que la santé du salarié n'est pas la seule préoccupation du médecin du travail. Il a aussi le souci de la santé des autres travailleurs et peut être amené, pour cette raison, à prendre des décisions qui vont contre la volonté du salarié. Dans cette situation, par ailleurs très mal individualisée en droit, il ne participe plus à la prise en charge mais se trouve plutôt en position d'expert. Il ne saurait alors réclamer le même accès au carnet de santé que le médecin traitant.

Le médecin du travail doit donc se contenter des renseignements que le salarié accepte de lui confier librement au fur et à mesure que s'établit la confiance. Il s'agit d'une exigence déontologique. Mais cette construction progressive de la confiance, dans laquelle le salarié reste maître de choisir ce qu'il confie et ce qu'il garde, touche au cœur même du métier de médecin du travail. Tout ceci conduit naturellement à une question posée par certains collègues : ne peut-on pas, dans cet esprit, laisser le salarié libre de présenter ou non son carnet de santé ?

Notre réponse est négative. La vulnérabilité des salariés, à l'embauche est telle qu'il n'est pas possible pour eux de refuser les demandes de communications qui pourraient leur être faites. Un salarié à l'embauche n'est donc pas en situation de donner son libre consentement. Il ne reste libre de donner ou de refuser des renseignements sur sa santé que si l'accès de son interlocuteur au carnet de santé est barré. La restriction par la loi, des possibilités de consultation s'impose donc.

Toutefois, le médecin du travail n'est pas le seul médecin qui se trouve confronté à cette situation d'expertise. Tous les médecins qui en relèvent doivent donc être traités de façon semblable.

Nous estimons donc que cette mesure constituerait une discrimination si elle n'était rapidement étendue à tout médecin en situation d'expertise, non seulement les médecins du travail et les médecins des compagnies d'assurances mais aussi les experts mandatés par des tiers, y compris par la sécurité sociale.

*Association S.M.T.
décembre 96*

L'association SANTÉ ET MÉDECINE DU TRAVAIL (S.M.T.) a pour objet de développer une réflexion et de permettre un échange sur les pratiques professionnelles et leurs conséquences scientifiques, sociales et éthiques pour agir sur l'évolution de la Médecine du Travail.

Elle est ouverte aux Médecins du Travail et aux Spécialistes scientifiques et sociaux se préoccupant de la Médecine du Travail.

Elle organise annuellement une Réunion-Congrès ainsi que des journées de réflexion sur des thèmes d'actualité en médecine du travail.

Elle assure une publication annuelle des Cahiers du SMT.

Pour les conditions d'adhésion et d'abonnement, voir pages 19 et 37